

RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

PATINOIRES



DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux diffusions musicales données à l'occasion des séances publiques de patinage intervenant dans le cadre de l'exploitation habituelle de la patinoire.

Sont donc exclues les diffusions musicales intervenant :

- à l'occasion de championnats et de galas de patinage artistique au cours des rencontres sportives (type hockey sur glace),
- dans les salles de débit de boissons et/ou de restauration de ces établissements,

qui relèvent des tarifs qui leur sont applicables.

CADRE LÉGAL

L'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que la diffusion d'une œuvre nécessite l'autorisation préalable et écrite de l'auteur. Toute diffusion d'une œuvre appartenant au répertoire de la Sacem doit donc être déclarée préalablement et faire l'objet de la signature d'un contrat général de représentation suivant les dispositions de l'article L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle.

- **Tarif général** : Tarif applicable à l'exploitant qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et n'a pas conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Tarif applicable à l'exploitant qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales données par lui, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site www.sacem.fr, et a conclu, dans les quinze jours calendaires suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales. Il se traduit par une réduction de 20% sur le Tarif Général.

TARIFICATION

1. Définitions

- **L'assiette de calcul des droits** est constituée par la totalité des recettes brutes, toutes taxes et services inclus, produites par la vente de titres d'accès (abonnements et réservations compris), déduction faite du montant produit par la location des patins, et de celui des éventuelles locations horaires consenties à des associations, clubs et organismes privés ou publics.

L'exploitant assujéti à la TVA peut bénéficier de la déduction de cette taxe de l'assiette de calcul des droits

en contrepartie de l'obligation lui incombant de remettre les copies, certifiées par un comptable agréé, des déclarations effectuées au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires.

- **Prix moyen des entrées** : quotient de « recette totale entrées / nombre d'entrées vendues ».

2. Tarification

Les diffusions musicales données à l'occasion des séances publiques de patinage intervenant dans le cadre de l'exploitation habituelle de la patinoire relèvent d'un calcul des droits d'auteur proportionnel aux recettes réalisées.

2.1 Taux

Le montant des droits d'auteur est déterminé par application d'un pourcentage sur une assiette telle que définie ci-dessus.

Le taux applicable est de :

TAUX	
Tarif Général	Tarif Réduit
1,88%	1,50%

2.2 Dispositions complémentaires

- Réintégration des gratuits : les invitations ou places de service offertes à titre gracieux qui excèdent 5% du nombre des entrées payantes, sont considérées entrées payantes et comprises dans l'assiette des redevances au prix moyen des entrées.
- Patinoires éphémères : les patinoires installées en extérieur pour une durée limitée (exemple : période des fêtes de fin d'année) relèvent de la tarification détaillée ci-dessus. Lorsque l'accès est gratuit elles relèvent, pour leur période d'exploitation, du tarif applicable aux pistes de karting, qui constitue également un minimum lorsque l'accès est payant.

RÉDUCTIONS

Le titulaire de l'autorisation peut bénéficier d'une réduction au titre de l'adhésion à un organisme signataire d'un Accord de partenariat avec la Sacem dont le périmètre inclut le présent barème.

INFORMATION DROITS SPRÉ

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Équitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

Rémunération équitable - Tarif hors taxes : 65% du droit d'auteur.

Minimum annuel de facturation : 102,57 € ht (le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

À savoir :

Les forfaits et les montants minima de rémunération sont indexés par secteur d'activité suivant les pratiques et usages en matière de droits d'auteur (art. 9 de la décision du 5 janvier 2010).

Si les diffusions musicales interviennent également dans les salles de débit de boissons et/ou de restauration de ces établissements, le barème « Cafés et restaurants du secteur traditionnel » s'applique à ces espaces.

Consulter les tarifs Spré : www.spre.fr